



Contribution des organisations de la société civile pour l'adoption de la Liste de points à traiter avant rapport (LOIPR) concernant le Tchad lors de la 83^{ème} session du Comité contre la torture des Nations-Unies

Rapport soumis en vertu de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Juillet 2025

Les organisations partenaires à la rédaction de cette soumission sont :

➤ **La Ligue Tchadienne des droits de l'homme (LTDH)**

La LTDH est l'une des plus anciennes organisations de défense des droits humains au Tchad, et membre du Réseau SOS-Torture de l'OMCT. Elle surveille et documente les cas de violations des droits humains au Tchad, notamment dans le contexte de la crise et d'usage excessif de la force.

➤ **Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)**

L'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) travaille avec environ 200 organisations membres qui constituent le réseau SOS-Torture et œuvrent pour mettre fin à la torture, combattre l'impunité et protéger les défenseur.e.s des droits humains à travers le monde. Ensemble, nous formons le plus grand groupe qui lutte activement contre la torture, dans plus de 90 pays. Nous soutenons nos partenaires sur le terrain, les aidons à faire entendre leur voix, et fournissons une assistance directe aux victimes.

Introduction et méthodologie

Les organisations signataires souhaitent porter à la connaissance du Comité contre la torture (CAT) un certain nombre de points en vue de l'adoption de la liste de points à traiter avant rapport lors de sa 83^{ème} session.

Depuis l'examen du Tchad par le Comité contre la torture lors de sa 75^{ème} session au mois de novembre 2022, les organisations signataires constatent une absence de progrès significatifs dans la mise en œuvre des recommandations formulées. À ce jour, l'État partie n'a pas soumis de rapport de suivi, en dépit des obligations prévues à l'article 19 de la Convention contre la torture. Cette absence de redevabilité institutionnelle est d'autant plus préoccupante qu'elle s'inscrit dans un contexte politique marqué par une régression de l'état de droit et une intensification des atteintes aux droits humains.

Le Tchad a connu, depuis fin 2022, une aggravation des tensions politiques et sociales, marquée par la répression persistante des mouvements d'opposition, le maintien d'un régime de transition prolongé sans garanties démocratiques claires, et l'impunité quasi totale des forces de sécurité. L'élection présidentielle de mai 2024, organisée dans un climat de restriction de l'espace civique et de violences à l'égard des opposants politiques, n'a pas permis de restaurer la confiance ni d'assurer une véritable alternance démocratique. La promulgation en novembre 2023 d'une loi d'amnistie couvrant les événements sanglants du 20 octobre 2022, en contradiction avec les engagements internationaux du Tchad, illustre cette volonté d'effacer les responsabilités au nom d'une réconciliation nationale fragile. Alors que des réformes du Code pénal et du code de procédure pénal ont été annoncées en 2023, avec pour l'intention d'introduire une définition claire de la torture, des sanctions pénales dissuasives et des dispositions sur la prévention, y compris les garanties pendant la garde à vue, aucune de ces lois n'a été révisée officiellement à la mi-2025.

Par ailleurs, les violations systématiques des droits des opposants politiques, journalistes et membres de la société civile se sont poursuivies en toute impunité, souvent sous couvert de sécurité nationale.

Cette soumission est structurée autour des thématiques suivantes :

- **La peine de mort**, dont l'abolition reste incomplète en l'absence de constitutionnalisation et de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP ;
- **L'usage excessif de la force par les agents de l'État**, notamment lors des manifestations pacifiques d'octobre 2022, et l'absence d'enquêtes crédibles et de poursuites contre les auteurs ;
- **L'impunité persistante**, facilitée par l'absence de mécanismes judiciaires indépendants et la promulgation de lois contraires aux engagements internationaux du Tchad.
- **Les conditions de détention**, marquées par la surpopulation, les décès en détention et le non-respect des normes fondamentales d'hygiène, de santé et de dignité, y compris pour les mineurs ;
- **Les arrestations, détentions arbitraires et au secret**, ciblant particulièrement les opposants politiques, journalistes et membres de la société civile ;
- **Le manque de ressources adéquates pour la Commission nationale des droits de l'homme**, empêchant cette dernière de remplir efficacement son mandat.

Cette contribution s'appuie sur les expériences et documentations effectuées par la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme avec l'appui de l'Organisation Mondiale contre la Torture, notamment un rapport d'enquête publié au mois d'avril 2023,¹ ainsi qu'une mission d'une délégation de l'OMCT effectuée à N'Djamena au Tchad au mois de septembre 2024.²

* * *

1. Peine de mort

Bien que le Code pénal adopté en 2017 ne prévoyait plus l'application de la peine de mort, celle-ci est restée en vigueur dans la loi anti-terroriste jusqu'en 2020 au moment de l'adoption à l'unanimité par l'Assemblée nationale d'une nouvelle loi portant répression des actes de terrorisme qui a confirmé son abolition, comme cela a été souligné par l'État partie dans son troisième rapport périodique au Comité des droits de l'Homme des Nations-unies.³

Toutefois, l'abolition de la peine de mort n'est toujours pas constitutionnalisée et le Tchad n'a pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques pour l'abolition de la peine de mort. Elle peut donc aisément être réintroduite à tout moment, puisque qu'au cours du dialogue national inclusif et souverain qui s'est déroulé à N'Djamena en septembre 2022, des participants en ont clairement fait la demande⁴.

Nous demandons au Comité contre la torture de solliciter à l'État partie de fournir des informations sur les points suivants :

- Quels efforts ont été entrepris en vue de l'inscription dans la Constitution tchadienne du 17 décembre 2023 de l'abolition de la peine de mort ainsi que la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques pour l'abolition de la peine de mort.

2. Usage excessif de la force pendant les manifestations, enquêtes, poursuites et sanctions des auteurs de violations graves des droits humains

➤ Usage excessif de la force pendant les manifestations et autres violations graves

La répression des manifestations pacifiques par un recours excessif à la force armée répond à une doctrine policière, voire militaire, ancrée dans un appareil sécuritaire habitué à la violence.

¹ « Jeudi noir : ils ont enlevé trois de mes fils, rapport d'enquête sur la répression sanglante des manifestations du 20 octobre 2022 au Tchad », avril 2023. Accessible à : <https://www.omct.org/site-resources/legacy/RAPPORT-%C2%AB-Ils-ont-enlev%C3%A9-trois-de-mes-fils-%C2%BB-TCHAD-OMCT.pdf>

² <https://www.omct.org/fr/ressources/declarations/tchad-les-actes-doivent-accompagner-les-promesses-de-lutter-contre-la-torture>

³ Comité des droits de l'homme, Troisième rapport périodique du Tchad devant le Comité des droits de l'Homme, CCPR/C/TCD/3, 20 novembre 2023, para. 44.

⁴ Alwihda Info, Tchad : des partisans de la peine de mort au dialogue national, 17 septembre 2022, https://www.alwihdainfo.com/Tchad-des-partisans-de-la-peine-de-mort-au-dialogue-national_al17087.html

Il s'appuie sur des unités spéciales de la police telles que le Groupement d'intervention de la police (GMIP), et d'autres forces de défense et de sécurité comme la Garde nationale et nomade du Tchad (GNNT). Le régime mobilise également l'armée et les services de renseignement (ANS) lors d'opérations de maintien de l'ordre. Ce recours systématique aux forces de l'ordre et de renseignement explique la réponse brutale faite aux manifestations pacifiques mais aussi l'absence de responsabilité.

Depuis 2018, le pays n'a cessé d'utiliser la force de manière disproportionnée contre les manifestants pacifiques, les défenseurs des droits humains, les partis politiques de l'opposition et les syndicats. Les manifestations du printemps 2021 et de l'automne 2022 ont été marquées par de multiples allégations d'usage excessif de la force par les forces de l'ordre entraînant en octobre 2022 la mort de plus de 218 personnes, des milliers d'arrestations, des dizaines de cas de torture, au moins 40 disparitions forcées et plusieurs centaines de blessés.

Le Comité contre la torture a établi en 2022 que le Code de déontologie de la police du 15 juin 2016⁵, ne suffit pas à encadrer le recours à la force en conformité avec les standards internationaux⁶. Plusieurs rapports, dont celui publié par l'OMCT et la LTDH⁷, indiquent des blessures graves infligées à des manifestants pacifiques, y compris par l'utilisation de gaz lacrymogène, de balles en caoutchouc et de dispositifs sonores de dispersion. En outre, des arrestations massives ont eu lieu sans base légale claire, accompagnées d'allégations de traitements inhumains.

Malgré l'adoption d'une nouvelle constitution garantissant l'interdiction absolue de la torture, les enquêtes sur ces événements n'ont pas encore abouti, et les responsables n'ont pas été identifiés ni sanctionnés. Aucune réforme formelle de la législation sur l'usage de la force n'a été adoptée jusqu'à mi-2025. Des réformes de révision des textes sur les libertés publiques ont été faites dans le cadre du dialogue national (2022-2023) mais non suivies d'effets législatifs concrets. Les victimes ou leurs familles n'ont pas obtenu de réparations.

Il est demandé au Comité contre la torture de demander à l'État partie des informations sur les points suivants :

- Quelles mesures ont été prises pour garantir que les forces de l'ordre n'utilisent pas d'armes létales et à létalité réduite, notamment des balles en caoutchouc et des gaz lacrymogènes, pour commettre des actes de torture ou d'autres mauvais traitements ;
- Quelles mesures ont été prises pour adopter et appliquer des protocoles stricts sur l'usage de la force conformément aux normes internationales, notamment les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;
- Quelles mesures ont été prises pour renforcer la formation des forces de police et de sécurité sur le maintien de l'ordre respectueux des droits humains et conforme aux principes de nécessité, légalité et proportionnalité.

⁵ Décret no 413/ PR / PM/MSPI /2016 du 15 juin 2016 portant Code de déontologie de la Police nationale.

⁶ Comité contre la torture, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Tchad, CAT/C/TCD/CO/2, 7 décembre 2022, §8-9.

⁷ « Jeudi noir : ils ont enlevé trois de mes fils, rapport d'enquête sur la répression sanglante des manifestations du 20 octobre 2022 au Tchad », avril 2023. Accessible à : <https://www.omct.org/site-resources/legacy/RAPPORT-%C2%AB-Ils-ont-enlev%C3%A9-trois-de-mes-fils-%C2%BB-TCHAD-OMCT.pdf>

➤ Enquêtes, poursuites et sanctions

Les autorités tchadiennes n'ont pris aucune mesure pour identifier les auteurs des graves violations des droits humains durant les événements du 20 octobre 2022, en dépit des promesses formulées. Malgré les nombreuses allégations des victimes et des organisations de la société civile, aucune enquête n'a abouti à l'arrestation de suspects et rien n'a été fait pour apporter réparation aux victimes.

En outre, le Conseil national de transition de la République du Tchad a adopté, le 23 novembre 2023, une loi d'amnistie, promulguée le 5 décembre 2023. Elle vise à amnistier les civils et militaires impliqués dans les événements violents du 20 octobre 2022, au nom de la réconciliation nationale.

Toutefois, cette loi, en dépit de ses objectifs affichés, semble en contradiction avec les principes constitutionnels, les normes internationales ratifiées par le Tchad, ainsi que les droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution de la République du Tchad et prive les victimes de leurs droits d'accès à la justice, à la vérité et à la réparation.

Au mois de décembre 2024, la LTDH, l'OMCT et un groupe d'avocats tchadiens ont déposé une plainte au nom d'un groupe de victimes devant le tribunal de grande instance de N'Djamena contre une vingtaine de hauts responsables civils et militaires afin qu'ils soient poursuivis et traduits en justice pour leur implication dans les massacres du 20 octobre 2022.⁸ La plainte vise les infractions de torture, tentative d'assassinat ; tentative de meurtre, séquestration, arrestation et détention arbitraire ; coups et blessures volontaires ; et détention dans un lieu non officiel, des infractions prévues et réprimées par les articles 78, 175, 302 à 304, 307 à 315, 323 et suivants, 325 et suivants du Code pénal tchadien.

La plainte conteste également la constitutionnalité de la loi d'amnistie de 2023 qui a été adoptée en violation des dispositions de la Constitution sur le respect du droit à la vie, à l'intégrité physique et la dignité humaine. Un refus d'informer a été pris par le doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance de N'Djamena et la procédure d'appel est toujours en cours.

Il est demandé au Comité contre la torture de solliciter à l'État partie de fournir des informations sur :

- Les progrès accomplis afin de s'assurer que dans tous les cas d'allégations d'exécutions extrajudiciaires, de torture et de mauvais traitements et de disparitions forcées, en particulier lors des événements du 20 octobre 2022, des enquêtes promptes, impartiales et indépendantes soient menées pour identifier les responsables, indépendamment de leur statut, les poursuivre et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner à des sanctions appropriées et donner réparation à toutes les victimes ;
- La possibilité d'abroger la loi d'amnistie du 23 novembre 2023 qui a été adoptée en contradiction avec les engagements internationaux du Tchad et en violation des droits des victimes à la justice, la vérité et la réparation.

⁸ <https://www.omct.org/fr/ressources/declarations/tchad-les-victimes-du-jeudi-noir-saisissent-la-justice>

3. Conditions de détention et traitement des personnes privées de liberté

Les conditions de détention au Tchad entre 2023 et 2025 ont été marquées par des défis significatifs, notamment la surpopulation carcérale, des décès en détention mais aussi des efforts pour améliorer la situation.

La LTDH a déployé des missions d'établissements des faits dans les ressorts territoriaux des cinq (5) Cour d'Appel du 06 au 20 février 2024. Au moins 18 lieux de détention ont été visités. Les conditions de détention dans certains établissements pénitentiaires, posent de graves inquiétudes concernant le respect des normes internationales. L'absence de mesures alternatives à la détention provoque une surpopulation carcérale, comme cela a été relevé par l'État du Tchad lui-même dans son troisième rapport périodique au Comité des droits de l'Homme,⁹ et qui est exacerbé par les arrestations massives. Les personnes privées de liberté, y compris les détenus mineurs, souffrent également d'un accès insuffisant aux soins médicaux, à une alimentation correcte et à des conditions sanitaires de base.

Lors d'une mission au Tchad au mois de septembre 2024, une délégation de l'OMCT a effectué une mission conjointe avec des membres de la CNDH au sein de la prison de Klessoum, qui accueille 3440 détenus dont 70 mineurs, 50 femmes et 414 prisonniers de guerres, pour une capacité d'accueil de 1000 places. La majorité des détenus rencontrés ont affirmé ne pas avoir accès à un avocat. Ce qui encourage les détentions préventives de longue durée excessive, cause principale de la surpopulation carcérale. La prison compte un infirmier et un médecin qui y viennent 2 fois par semaine. Les détenus ont accès à deux repas par jours de mauvaise qualité. Les délégués de l'OMCT ont aussi constaté des problèmes d'absence de couchages et de literie. La situation particulière des 28 mineurs de cette prison a retenu l'attention des délégués de l'OMCT, puisqu'ils sont exposés aux intempéries, sans couchettes adéquates et 4 d'entre eux ont moins de 13 ans, âge légal de la responsabilité pénale.¹⁰

Dans les lieux tenus par les Forces de sécurité intérieure (FSI), les dispositions du code de procédure pénale relatives au délai des gardes à vues, et aux garanties juridiques fondamentales sont ignorées.

Il convient tout de même de noter quelques mesures prises par les autorités tchadiennes pour améliorer la situation des prisons :

- En 2023 et 2024, le Président de la République a respectivement signé les décrets N°3889/PT/2023 du 27 décembre 2023 et N°2012/PR/PM/MJDH/2024 du 31 décembre 2024 accordant des remises collectives de peines aux condamnés de droit commun afin de contribuer à la réduction de la population carcérale. Cela a permis des remises collectives de peine et la libération de plusieurs centaines de détenus entre 2024 et 2025. Au total, 282 détenus ont été remis en liberté dans les maisons d'arrêt de Lai, Abéché, Sarh, Mao et Klessoum,¹¹ ainsi que 270 détenus ayant bénéficié d'une remise de peine dans les maisons d'arrêt de Mongo et Faya.

⁹ Troisième rapport périodique du Tchad devant le Comité des droits de l'Homme, para. 62.

¹⁰ Voir loi no 007/PR/1999 du 06 avril 1999 portant procédure de poursuite et de jugement des infractions commises par les mineurs de 13 à moins de 18 ans.

¹¹ <https://tchadinfos.com/tchad-465-detenus-de-la-maison-darret-de-klessoum-beneficient-dune-remise-de-peines/>

- Circulaire ministérielle du 25 juin 2024 appelant les procureurs généraux, présidents des Cours d'appel, procureurs de la République et le coordonnateur général de la police judiciaire de « contrôler de manière régulière les violons de leurs ressorts et de procéder à la libération des personnes illégalement détenues »¹².

Il est demandé au Comité contre la torture de solliciter à l'État partie des informations sur les points suivants :

- Quels efforts ont été entrepris afin d'adopter un cadre législatif prévoyant des mesures alternatives à la détention ou toute autre mesure en vue de réduire la surpopulation carcérale ;
- Quelles mesures ont été prises afin de garantir un accès régulier des détenus à des soins de santé, une nourriture suffisante et des conditions d'hygiène conformes aux normes internationales, y compris pour les détenus mineurs ;
- Quelles mesures ont été prises pour s'assurer que les mineurs ne soient placés en détention qu'en dernier recours, et en cas de détention, que les conditions tiennent dûment compte de leur statut et de leurs besoins particuliers ;
- Quelles mesures ont été prises pour s'assurer qu'aucun mineur de moins de 13 ans ne soit détenu.
- Quelles mesures ont été prises en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

4. Décès en détention

Les conditions de détention déplorables dans les prisons tchadiennes ont conduit à plusieurs décès. Human Rights Watch a documenté la mort d'au moins 11 personnes à la prison de Koro Toro, soit pendant le trajet vers l'établissement, soit sur place, entre 2023 et 2024. Ces décès sont souvent attribués à des traitements inhumains, notamment des passages à tabac, le manque de soins médicaux et des conditions de transport inappropriées¹³.

Dans une circulaire datée du **25 juin 2024**, le ministre de la Justice, Abderahim Bireme Hamid, a confirmé que les décès récents sont liés à des conditions insalubres et à des gardes à vue prolongées au-delà des délais légaux prévus par le Code de procédure pénale. Il a adopté plusieurs mesures pour remédier à cette situation, notamment :

- **Contrôles renforcés** : Les parquets doivent effectuer des inspections régulières des lieux de détention et vérifier le respect des délais légaux de garde à vue.
- **Libération des détenus illégaux** : Les parquets ont pour instruction de libérer les personnes détenues au-delà des périodes légales et de poursuivre les auteurs de détentions arbitraires.
- **Rapports mensuels** : Chaque parquet doit transmettre des rapports circonstanciés au Ministère de la Justice sur la situation des prévenus et des condamnés.

Malgré cela, les organisations signataires ont documenté des cas récents de décès en détention:

- Le 19 avril 2025, 132 détenus se sont évadés d'une prison près de Mongo, dans le centre du Tchad, à la faveur d'une fusillade, un incident qui a fait au moins trois morts résultant

¹² <https://www.lepaystchad.com/36880/>

¹³ <https://www.hrw.org/fr/report/2024/08/06/pire-que-lenfer/mort-et-torture-la-prison-de-koro-toro-au-tchad>

des tirs à balles réelles qu'ils ont reçu. Aucune enquête n'a été ouverte concernant cet incident ;

- Arrêté le 6 mars 2025 pour avoir séparé une bagarre devant son domicile, Mr GASSISSOU MAKTOUANDI, après une détention au CSP9 à Walia dans le 9^e Arrondissement de Ndjama, aurait été victime de torture en détention pour ne pas avoir réglé une amende de 50000 FCFA. Libéré le 10 mars, il est décédé aux premières heures du lendemain suite des tortures qu'il a subies, étant précisé qu'il n'a pas eu accès à un médecin. Aucune enquête n'a été menée sur cet incident ;
- Le 27 mai 2025, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de N'Djama, M. Oumar Mahamat Kedelaye, a tenu un point de presse important pour informer l'opinion publique sur le décès en détention de trois personnes interpellées dans le cadre des événements survenus à Mandakao, village situé à 18 km de Beinamar (Logone Occidental). En effet, le 14 mai 2025, Mandakao a été le théâtre d'affrontements intercommunautaires qui ont fait au moins 35 morts. Les défunts faisaient partie des 84 personnes arrêtées et transférées à N'Djama pour raison de sûreté publique. Les décès concernent :
 - Ndiguemel Albert, décédé des suites d'une pathologie pulmonaire préexistante ;
 - Alanodji Elvis, décédé d'une hémorragie interne liée à un hématome antérieur à son incarcération ;
 - Djetargoto Thomas, décédé suite à une déshydratation sévère.

Le Procureur a précisé que toutes les autopsies ont été menées en présence du chef de communauté des détenus, et qu'un quatrième détenu, Djelasse Kaoss, est également décédé le 26 mai 2025 à l'hôpital, selon une cause naturelle, selon le certificat médical. Des soupçons de mauvais traitements ayant causé les décès sont cependant mis en avant.

Il est demandé au Comité contre la torture de solliciter à l'État partie des informations sur les points suivants :

- Quelles mesures ont été prises en vue de l'ouverture d'une enquête immédiate et impartiale sur tous les cas de décès en détention incluant un examen médico-légal, et d'appliquer, le cas échéant, les sanctions correspondantes ;
- Quels efforts ont été fournis en vue de la tenue d'un registre de tous les décès survenus dans les lieux de privation de liberté, ainsi que leurs causes et le résultat des enquêtes, ainsi que la communication de ces informations aux familles.

5. Arrestations, détentions arbitraires au secret et menaces à l'endroit des opposants politiques, membres de la société civile et journalistes

De nombreux cas d'enlèvements, d'arrestations et de détentions arbitraires de membres de la société civile, journalistes et opposants politiques sont à signaler depuis le dernier examen du Tchad devant le Comité contre la torture en 2022, notamment orchestrés par l'Agence nationale de sécurité de l'Etat (ANSE). Les enlèvements se font par individus en armes, certains en tenues militaires et d'autres en civil à bord de véhicules non immatriculés. Ces derniers font irruption au domicile ou sur le lieu de travail, enlèvent les citoyens vers des destinations inconnues.

Quelques cas pour illustration :

- Le 28 février 2024, **M. Yaya Dillo**, le président du Parti socialiste sans frontières a été assassiné par les forces de sécurité. A ce jour, aucune enquête n'a permis d'éclaircir les circonstances de cet assassinat et les auteurs n'ont pas été identifiés ni poursuivis.¹⁴
- Le 10 mai 2024, **M. Ahmat Haroun Larry**, activiste et lanceur d'alerte tchadien, président du Groupe de réflexion sur l'avenir et la construction du Tchad (GRAC-TCHAD), a été kidnappé et transféré dans un lieu inconnu. Il a finalement été libéré le 13 juin 2024.¹⁵ Les motifs de son arrestation semblent liés à des déclarations que M. Ahmat Haroun Larry avait effectuées en direct sur les réseaux sociaux avec des critiques à l'endroit du Président de la République tchadienne, Mahamat Idriss Déby Itno, ainsi que son directeur de cabinet, Idriss Youssouf Boy. Ses dernières déclarations portaient notamment sur des mesures impopulaires ayant entraîné une augmentation importante du coût de la vie au Tchad, en particulier du coût du carburant.
- Le 20 septembre 2024, **M. Robert Gam**, Secrétaire Général du Parti Socialiste sans Frontières, a été enlevé et détenu dans les cellules de l'Agence Nationale de sécurité de l'Etat pendant 8 mois. Il a été libéré le 4 juin 2025. Les autorités n'ont fait aucun commentaire sur cet enlèvement.¹⁶
- Le 10 mars 2025, les journalistes **Monodji Mbaidiguim Olivier**, directeur de publication du journal Le Pays et correspondant RFI au Tchad et **Mahmat Al Hisseine** de l'Office National des Médias Audiovisuels, ont été arrêtés arbitrairement et placés en détention à la maison d'arrêt de Klessoum. Accusés d'« intelligence avec des agents d'une puissance extérieure », ils ont finalement été reconnus non coupables et libérés le 8 juillet 2025¹⁷.
- Le 23 avril 2025, **M. Eric Ndoassal**, ex-Directeur général de la Société des Hydrocarbures du Tchad, a été enlevé par des hommes armés à son bureau à l'Hôtel Radisson Blu, et conduit vers une destination inconnue. A ce jour sa localisation reste inconnue.
- **M. Noubadignim Ronelyambaye**, Chef de division démographie et Cartographie à l'INSEED enlevé le 07 mai 2025 à la sortie du CEFOD par des individus à bord de 05 véhicules à vitre teintées et emmené vers une destination qui reste inconnue.
- Le 16 mai 2025, **Dr Masra Succes**, Président du parti « Les Transformateurs » et opposant a été enlevé à son domicile. Il a été placé en détention provisoire le 21 mai 2025 et poursuivi pour « incitation à la haine » pour des propos qu'il aurait prononcé lors d'un meeting en 2023.¹⁸ Il est toujours en détention.

Par ailleurs, il est à noter un rétrécissement de l'espace civique, avec des menaces proférées à l'endroit des organisations de la société civile qui font leur travail de documentation. En effet, le Procureur de la République, Oumar Mahamat Kedelaya a interdit depuis le 14 juin 2025 aux journalistes et aux membres de la société civile de se rendre dans le village de Mandakao, dans le Logone Occidental, pour enquêter sur les violences intercommunautaires qui ont fait une

¹⁴ <https://www.omct.org/fr/ressources/declarations/chad-on-the-eve-of-the-presidential-elections-human-rights-remain-a-priority>

¹⁵ <https://www.omct.org/fr/ressources/appels-urgents/tchad-arrestation-et-d%C3%A9tention-au-secret-du-pr%C3%A9sident-du-grac-tchad-ahmat-haroun-larry>

¹⁶ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20250604-tchad-l-opposant-robert-gam-lib%C3%A9r%C3%A9-apr%C3%A8s-plus-de-huit-mois-de-d%C3%A9tention>

¹⁷ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20250708-tchad-le-journaliste-olivier-monodji-remis-en-libert%C3%A9-apr%C3%A8s-quatre-mois-de-d%C3%A9tention>

¹⁸ <https://www.jeuneafrique.com/1699217/politique/arrestation-de-succes-masra-au-tchad-lopposant-est-maintenu-en-detention/>

quarantaine de morts début mai dans ce village.¹⁹ Il a menacé les journalistes et les membres de la société civile de poursuites judiciaires pour avoir mené des missions de collectes d'informations sur ces violences.

Il est demandé au Comité contre la torture de solliciter à l'État partie des informations sur les points suivants :

- Quelles mesures ont été prises en vue d'assurer une surveillance et un contrôle judiciaire effectif des activités de l'Agence nationale de sécurité d'État, notamment pour s'assurer qu'aucune personne ne soit détenue en dehors de toute procédure judiciaire dans les centres de détention administrés par cette agence ;
- Quels efforts ont été entrepris afin de garantir la protection des défenseurs droits humains, journalistes et opposants politiques contre toute menace, forme de représailles, intimidations, violence, arrestations, détentions arbitraires et assassinat ;
- Quelles mesures ont été prises afin d'ouvrir des enquêtes rapides, efficaces et impartiales sur les allégations de violations des droits humains commises contre les défenseurs droits humains, journalistes et opposants politiques susmentionnés et punir les responsables par des peines appropriées.

6. Commission nationale des droits de l'Homme

La Commission nationale des droits de l'Homme a été instituée par la loi n° 028 du 22 novembre 2018 et est chargée de promouvoir la protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Si cette institution est dotée d'une autonomie financière, il apparaît qu'elle ne dispose pas d'un budget suffisant pour mener à bien toutes les missions que lui confère la loi. Un avant-projet de révision de la loi de 2018 aurait été proposé en 2023 dans le cadre de la réforme globale des institutions pendant la transition mais aucun projet de loi n'a été soumis ou voté officiellement à l'Assemblée à la mi-2025.

Il est demandé au Comité contre la torture de solliciter à l'État partie des informations sur les points suivants :

- Quels efforts ont été entrepris afin de garantir l'autonomie fonctionnelle de la Commission nationale des droits de l'homme, y compris en lui fournissant un budget et des ressources suffisantes, qui lui permette de mener à bien le mandat qui lui est confié, conformément aux Principes de Paris.

¹⁹ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20250615-tchad-le-procureur-interdit-la-presse-et-la-soci%C3%A9t%C3%A9-civile-d-enqu%C3%AAtes-sur-les-violences-de-mandakao>